SERA
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 30 septembre 2026

D-2026-039_ Admission en créances éteintes et en non-valeur – Budget assainissement

Date de la convocation : 23 septembre 2026 Collège assainissement : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 27 Nombre de votants : 28

Présents votants : Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX – Patrick TENAND – Mohamed ABBES - Florence JACQUET-FRANCILLON Ambronay: Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Norbert DAMIANS Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON - Daniel TARPIN-LYONNET Chatillon-la-Palud : Pascal VERNE Douvres : Thierry BOURGEAT – James COUTIER L'Abergement de Varey : Rodolph GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Gaëlle SOUZY St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET - Florent BULLIFFON St Rambert en Bugey : Alexandre LARDAUD - Thibault DATRY Torcieu : Estelle BARBARIN - Giacomo VALERIOTI Vaux-en-Bugey : Françoise VEYSSET-RABILLOUD Hubert CURT

Représenté : Chatillon-la-Palud : Dominique LAMY par pouvoir à Pascal VERNE

Excusé : Eric GAILLARD

Non-votants : Ambérieu-en-Bugey : Christan DE BOISSIEU - Jean-Marc RIGAUD Château-Gaillard : Jean-Pierre THIBAUD

Président de séance : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Alexandre LARDAUD

Vu la note de synthèse du 23 septembre 2026 exposant ce qui suit

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget assainissement ;

Vu les états transmis par le comptable public de Montluel, concernant les créances éteintes et les créances à admettre en non-valeur ;

Vu la liste n° 7516390431, relative à des créances éteintes pour un montant de 4 048,63 € ;

Vu la liste n° 7565010231, relative à des créances éteintes pour un montant de 2 152,07 € ;

Vu la liste n° 7509001231, relative à des créances à admettre en non-valeur pour un montant de 1 616,49 € ;

Vu la liste n° 8171410531, relative à des créances à admettre en non-valeur pour un montant de 6 522,43 € ;

Considérant que les créances figurant sur les listes n°7516390431 et n°7565010231 sont définitivement éteintes et ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement ;

Considérant qu'il convient d'admettre en non-valeur les créances figurant sur les listes n°7509001231 et n°8171410531, conformément aux propositions du comptable public ;

Considérant que la prise en charge comptable des créances éteintes et des créances admises en non-valeur nécessite l'ouverture des crédits budgétaires correspondants ;

Considérant qu'une décision modificative du budget Assainissement sera présentée au Comité Syndical dans une délibération distincte afin d'ouvrir les crédits nécessaires à la prise en charge de ces créances ;

Accusé de réception en préfecture
001-250070039-20261005-D-2026-039-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

Date de réception préfecture : 05/10/2026
001-250101839-20261005-D-2026-039-DE
Accusé de réception transmission

- ✓ D'admettre en créances éteintes les créances figurant sur la liste n° 7516390431, pour un montant de 4 048,63 € et la liste n° 7565010231, pour un montant de 2 152,07 €. Soit un montant total de 6 200.70€ au titre des créances éteintes, imputés au compte 6542.
- ✓ D'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste n° 7509001231, pour un montant de 1 616,49€ et la liste n° 8171410531, pour un montant de 6 522,43 €. Soit un montant total de 8 138.92€ au titre des admissions en non-valeur, imputés au compte 6541.
- ✓ De prendre acte qu'une décision modificative du budget assainissement sera soumise au Comité syndical, dans une délibération distincte, afin d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à la prise en charge des créances sus-cité.
- ✓ D'autoriser le Président du Syndicat des Eaux d'Ambérieu à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré le 30/09/2026

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.